



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



17141537

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 26 SEP. 2017

Le Greffier

N° d'entreprise : 681.746.682

Dénomination

(en entier) : **GSOR CONSTRUCTION**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée starter

Siège : 6010 Couillet, rue de Villers, 151

Objet de l'acte : **constitution**

Aux termes d'un acte reçu par Nous, Notaire Alain Beyens à Sambreville, le 20/09/2017, il résulte que
par devant Nous Maître Alain BEYENS, Notaire de résidence à Sambreville,

Monsieur PESCATORE Olivier, né à La Louvière le vingt-huit mars mille neuf cent quatre-vingt-deux, inscrit
au registre national sous le numéro 82.03.28-109.18, célibataire, domicilié à 6010 Couillet
(Charleroi), Rue de Villers, 151.

a constitué une société commerciale et d'établir les statuts et d'arrêter les statuts d'une société privée à
responsabilité limitée starter dénommée « GSOR CONSTRUCTION », ayant son siège
social à 6010 Couillet, rue de Villers, 151, au capital de un euro, représenté par une part
sociale sans désignation de valeur nominale.

B. STATUTS

TITRE I: FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée starter, en abrégé «SPRL-S».

Elle est dénommée «GSOR CONSTRUCTION».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6010 Couillet, rue de Villers, 151.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de
Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater
authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et
succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

02100 Sylviculture et autres activités forestières

0210001 la sylviculture sur pied : boisement, reboisement, transplantation, coupe d'éclaircie et conservation des forêts et des coupes

0210002 la culture de taillis et de bois de trituration

0210003 l'exploitation de pépinières

02200 Exploitation forestière

2370003 la production de pierres tombales et de monuments funéraires y compris éventuellement leur pose

2511001 la fabrication de pneumatiques en caoutchouc pour véhicules, avions, tracteurs agricoles, équipements, machines mobiles, etc.: - pneumatiques - bandages pleins ou creux

2511001 la fabrication et le montage de constructions métalliques et d'ossatures pour la construction

25501 Forge

2550102 la production et le montage de pièces forgées pour la construction: rampes d'escalier, balustrades, etc.

27110 Fabrication de moteurs, de génératrices et de transformateurs électriques

2711004 le rebobinage d'électromoteurs et de transformateurs

27402 Fabrication d'appareils d'éclairage électrique

2740203 la fabrication de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, etc.

28210 Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques

28210 Fabrication de fours et de brûleurs

2821001 la fabrication et le montage de silos, de réservoirs, de citernes et de récipients similaires en métaux, d'une capacité supérieure à 300 litres

2821001 la fabrication et le montage de fours électriques et autres fours industriels, de fours de laboratoires et d'incinérateurs

28220 Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central

28220 Fabrication de matériel de levage et de manutention

2822006 la fabrication, l'entretien et la réparation d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques et de trottoirs roulants

2825001 la fabrication et l'installation d'équipements industriels pour la production du froid

2910001 la fabrication de voitures de tourisme

33130 Réparation de matériels électroniques et optiques

33140 Réparation d'équipements électriques

33200 Installation de machines et d'équipements industriels

- 3320001la conception, l'assemblage et l'entretien de systèmes de contrôle des processus industriels continus
- 3320002la conception, l'assemblage et l'entretien d'unités de production automatisées comprenant plusieurs machines, équipements de manutention et appareils de contrôle centralisés
- 41101Promotion immobilière résidentielle
- 4110101la promotion immobilière de maisons d'habitation neuves ou de travaux de rénovation
- 4110102la promotion immobilière d'immeubles résidentiels
- 41102Promotion immobilière non résidentielle
- 4110201promotion immobilière de bureaux
- 4110211la promotion immobilière de: centres commerciaux et industriels, hôtels, zones d'activités et marchés, ports de plaisance, autoroutes, stations de sports d'hiver, etc.
- 4110212l'aménagement ou la rénovation de zones urbaines par voie de promotion
- 41201Construction générale de bâtiments résidentiels
- 4120101la réalisation du gros oeuvre de maisons individuelles
- 4120102la construction de maisons individuelles "clés en mains"
- 4120111la réalisation du gros oeuvre de bâtiments à cellules multiples (appartements, bureaux, etc.)
- 4120112la réalisation d'appartements "clés en mains"
- 41202Construction générale d'immeubles de bureaux
- 41203Construction générale d'autres bâtiments non résidentiels
- 4120301RÉALISAT. DU GROS OEUVRE DES BÂTIMENTS
- 4120302LA COORDINATION GÉNÉRALE SUR LE CHANTIER
- 42110Construction de routes et d'autoroutes
- 4211001la construction de voies ferrées: pose du ballast et des rails, remise en état et réparations des voies
- 4211002la constructions d'autoroutes, de routes, de rues, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons (y compris la pose de glissières de sécurité)
- 4211003la construction de pistes d'atterrissage
- 4211004la construction de terrains de jeux et de sport, de bassins de natation, etc.
- 4211005la marquage à la peinture des chaussées et des aires ou parcs de stationnement
- 42130Construction de ponts et de tunnels
- 4213001la construction de ponts, y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées, viaducs, etc.
- 4213002la construction de tunnels routiers et ferroviaires et d'autres passages souterrains
- 42220Construction de réseaux électriques et de télécommunications
- 4222001la construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eau
- 4222002la construction de réseaux de transport de gaz, de produits pétroliers, etc.

4222003la construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique

42911Travaux de dragage

4291101la réalisation de travaux de dragage

4291102le curage des cours d'eau, fossés, etc.

42919Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux, sauf travaux de dragage

4291901la construction de ports (y compris les ports de plaisance) et de bassins

4291902la construction de barrages et de digues

4291903la construction de canaux et d'autres voies navigables

4291904la construction d'écluses et autres ouvrages de régulation

4291905la construction de bassins de décantation et d'autres ouvrages pour l'épuration des eaux usées

4291906l'exécution des travaux sous-marins de toute nature

43110Travaux de démolition

4311001le démolition d'immeubles et autres constructions

4311002le déblayage des chantiers

43120Travaux de préparation des sites

4312001les travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosifs, etc.

4312003le rabattement de la nappe aquifère et le drainage des chantiers des construction

4312004le drainage des terrains agricoles et sylvicoles

43130Forages d'essai et sondages

4313001les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires

4313002l'exécution de forages horizontaux pour passages de câbles ou de canalisations

43211Travaux d'installation électrotechnique de bâtiment

4321101l'installation de câbles et appareils électriques

4321102l'installation de systèmes d'alimentation de secours (groupes électrogènes)

4321103l'installation de systèmes de télécommunication et installations informatiques

4321104l'installation de installations électriques de chauffage

4321105l'installation d'ascenseurs et escaliers mécaniques

4321106l'installation de systèmes de surveillance et d'alarme contre les effractions

4321107l'installation d'antennes d'immeubles et paratonnerres

43212Travaux d'installation électrotechnique autres que de bâtiment

43221 Travaux de plomberie

4322101 l'installation dans des bâtiments ou autres constructions de réseaux de distribution de l'eau ou du gaz dans les locaux, plomberie et appareils sanitaires fixes, installation d'extinction automatique

43222 Installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air

4322202 Installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation (sauf chauffage)

43291 Travaux d'isolation

4329101 la mise en oeuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de: matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et antivibratile

4329102 les travaux d'isolation de canalisations de chauffage ou de réfrigération

4329103 les travaux d'isolation de chambres froides ou d'entrepôts frigorifiques

43299 Autres travaux d'installation n.c.a.

4329901 l'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour chaussées, voies ferrées, aéroports et installations portuaires (y compris l'installation de panneaux de signalisation)

4329902 l'installation de stores et bannes

4329903 l'installation d'enseignes, lumineuses ou non

43310 Travaux de plâtrerie

4331001 l'application dans des bâtiments ou d'autres projets de construction, de plâtre ou de stuc pour l'intérieur ou l'extérieur, y compris les matériaux de lattage associés

4331002 le montage de cloisons sèches à base de plâtre

43320 Travaux de menuiserie

4332001 le montage de menuiseries extérieures et intérieures: portes, fenêtres, escaliers, placards, cuisines équipées, équipements pour magasins, dormants de portes et fenêtres, etc.

4332002 le montage de cloisons mobiles; le revêtement de murs, de plafonds, etc.

4332003 le montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles, etc.

4332004 le montage de portes blindées et de portes coupe-feux

4332005 le montage de serres, de vérandas, etc.

4332011 le montage de menuiseries extérieures et intérieurs métallique: portes, fenêtres, dormants de portes et fenêtres, escaliers, placards, cuisines équipées, équipements pour magasins, etc.

4332012 le montage de cloisons mobiles; le revêtement de murs, de plafonds, etc., métallique

4332013 le montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles, etc., métallique

4332014 le montage de portes blindées et portes coupe-feux, métallique

4332015 le montage de serres, de vérandas, etc., métallique

4332016 Montage de menuiseries extérieures et intérieures en matière plastique

43331 Pose de carrelages de sols et de murs

- 4333101la pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: revêtements muraux ou carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille, revêtements de sols et de murs en
- 43332Pose de revêtements en bois de sols et de murs
- 4333201la pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: parquets et autres revêtements de sols en bois; moquettes et revêtements de sols en linoléum, y compris en caoutc
- 43333Pose de papiers peints et de revêtements de murs et de sols en d'autres matériaux
- 4333301pose de papier peints
- 43341Peinture de bâtiments
- 4334101la peinture intérieure et extérieure des bâtiments
- 4334102le traitement des murs avec des produits hydrofuges
- 4334103la peinture d'ossatures métalliques
- 4334104la peinture de navires et de bateaux par des unités non spécialisées
- 43342Peinture de travaux de génie civil
- 43343 Vitrerie
- 4334301la pose de vitres, de miroirs, etc.
- 4334302l'installation de portes intérieures, de cloisons de séparation, ..., en verre
- 43390Autres travaux de finition
- 4339001l'installation de piscines privées
- 4339002le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments
- 4339003le nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux
- 43910Travaux de couverture
- 4391001le montage de charpentes
- 4391002les travaux de couverture en tous matériaux
- 4391003la mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie
- 4391004les travaux d'étanchéification des toits et des toitures terrasses
- 43991Travaux d'étanchéification des murs
- 43994Travaux de maçonnerie et de rejointoiement
- 43995Travaux de restauration des bâtiments
- 43996Pose de chapes
- 43999Autres activités de construction spécialisées
- 4399901mise en place de fondations, y compris battage de pieux

- 4399902forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits
- 4399903travaux de ferrailage et pose de coffrage
- 4399904maçonnerie
- 4399905pose de chape
- 4399906la construction de cheminées et de fours industriels
- 4399907la construction de cheminées décoratives et de feux ouverts
- 4399908montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux
- 4399909l'exécution pour les tiers de travaux de levage
- 4399910montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail
- 4399911l'exécution de travaux de rejointoiement
- 4399912la construction de chambres froides, chambres fortes, etc.
- 71111Activités d'architecture de construction
- 7111103la surveillance des travaux de construction (gros oeuvre, installation, travaux de finition, etc.)
- 71112Activités d'architecture d'intérieur
- 71121Activités d'ingénierie et de conseils techniques, sauf activités des géomètres
- 7112101la conception et la réalisation de projets intéressant le génie électrique et électronique, le génie minier, le génie chimique, le génie mécanique, le génie industriel, l'ingénierie de systèmes, les
- 7112103l'élaboration de projets faisant appel au génie acoustique, aux techniques de la climatisation, de la réfrigération, de l'assainissement et de la lutte contre la pollution, etc.
- 7112104l'élaboration de projets comportant des activités ayant trait au génie civil ou de bâtiment, au génie hydraulique et à la technique du trafic
- 73110Activités des agences de publicité
- 7311002la création et le placement de publicités: affiches, panneaux publicitaires, journaux lumineux, enseignes lumineuses au néon, affichage sur les autobus, etc.
- 74104Décoration d'intérieur
- 81220Autres activités de nettoyage des bâtiments; nettoyage industriel
- 8122001le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les usines, les ateliers, les locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel ainsi que les immeub
- 8122002le nettoyage des vitres
- 8122003le ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées
- 81300Services d'aménagement paysager
- 95110Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- 9511001l'entretien et la réparation d'ordinateurs et de matériel informatique périphérique

9511002l'entretien et la réparation de machines comptables et autres machines de bureau

95120Réparation d'équipements de communication

95210Réparation de produits électroniques grand public

9521001la réparation d'appareils audio et vidéo

95220Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin

95290Réparation d'autres biens personnels et domestiques

9529004la réparation et l'entretien de chaudières domestiques.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un euro.

Il est représenté par une part sociale sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 5 BIS. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément est requis même lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- a) à un associé ;
- b) au conjoint du cédant ou du testateur ;
- c) à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Les parts d'un associé ne peuvent être cédées à une personne morale, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 5 TER. CESSION DE PARTS ENTRE VIFS - PROCEDURE D'AGREMENT

§ 1. Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial et de l'article 5bis.

§2. Si la société est composée de deux membres, et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est proposée ainsi que le prix offert pour chaque part.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, le coassocié doit adresser à l'associé cédant une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative

§3. Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord contraire entre tous les associés, il sera procédé comme suit : l'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance, par lettre recommandée, de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au § 2 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer par lettre recommandée chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il autorise la cession au(x) cessionnaire(s) proposé(s) par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

La gérance doit notifier au cédant éventuel le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai donné aux associés pour faire connaître leur décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts entre vifs soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication publique. L'avis de cession peut être donné dans ce dernier cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

ARTICLE 5 QUATER. REFUS D'AGREMENT D'UNE CESSION ENTRE VIFS

Le refus d'agrément ne peut donner lieu à aucun recours.

Toutefois, les associés ont six mois à dater du refus d'agrément pour trouver acheteur(s). Faute de quoi, ils seront tenus d'acquérir eux-mêmes les parts ou de lever leur opposition.

A défaut d'accord entre parties, la valeur de rachat sera fixée à dires d'expert, chaque partie désignant son expert avec mission d'établir le prix de rachat de chaque part sociale.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans la huitaine de l'invitation qui lui en sera faite par l'autre partie ou à défaut d'entente sur le choix des experts, les nominations seront faites

par le Président du Tribunal de Première Instance du siège de ladite société sur requête de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord entre les experts, il sera nommé un tiers expert chargé de les départager par le Président susdit.

Les experts détermineront le prix de rachat de chaque part sociale sur base de leur valeur telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels clôturés au moment des faits donnant lieu au rachat en tenant compte des plus-values et moins-values occultes et des éléments incorporels non actés dans ces comptes.

Ils devront faire connaître à la gérance le résultat de leur évaluation dans les quinze jours de leur nomination sous peine de déchéance ; leur décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le prix sera payable au plus tard dans l'année à compter de la demande d'agrément.

ARTICLE 5 QUINQIES. SITUATION DES HERITIERS ET LEGATAIRES D'UN ASSOCIE DECEDE

Les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à la gérance leur nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leur qualité héréditaire en produisant les actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des associés survivants de la société ; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers, représentants de l'associé décédé, ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts sont tenus de solliciter l'agrément des coassociés du défunt dans les formes et délais prévus à l'article 5 ter.

ARTICLE 5 SEXIES. REFUS D'AGREMENT EN CAS DE TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à la gérance de la société et dont copie sera aussitôt transmise par elle aux autres associés.

A défaut d'accord entre parties, les conditions de rachat seront déterminées de la manière indiquée ci-dessus.

Les parts achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix. Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société.

TITRE III: GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 6. GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non.

ARTICLE 7. POUVOIRS

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 8. REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

ARTICLE 9. CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 3ème vendredi de juin. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 11. PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 12. PRESIDENCE-DELIBERATIONS

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

ARTICLE 13. VOTES

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Titre V : EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 15. REPARTITION – RESERVES

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un quart au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre 18.550 euros et le capital souscrit.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VI: DISSOLUTION - LIQUIDATION ARTICLE 16. DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 17. LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

ARTICLE 18. REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées,

après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 19. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 20. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 21. DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31/12/2018.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2019.

2. Gérance

Est appelé aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée :

Monsieur PESCATORE Olivier, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

2*Directeur technique.

Est appelé aux fonctions de directeur technique : Monsieur PESCATORE Enzo prénom unique, né à La Louvière le trente août mille neuf cent septante-huit, inscrit au registre national sous le numéro 78.08.30-011.07, célibataire, domicilié à 6250 Aiseau-Presles, rue d'Aiseau, numéro 73 boîte 002.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Pour extrait analytique conforme.

Pour extrait analytique, signé Alain Beyens, Notaire, déposé en même temps une expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature